

Adoption de politiques harmonisées pour le marché des TIC dans les pays ACP

Octroi de licences:

Modèles de lignes directrices politiques
et de textes législatifs

HIPCAR

Harmonisation des politiques,
législations et procédures
réglementaires en matière de
TIC dans les Caraïbes



Avis de non-responsabilité

Le présent document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions exprimées dans les présentes ne reflètent pas nécessairement la position de l'Union européenne.

Les appellations utilisées et la présentation de matériaux, notamment des cartes, n'impliquent en aucun cas l'expression d'une quelconque opinion de la part de l'UIT concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région donnés, ou concernant les délimitations de ses frontières ou de ses limites. La mention de sociétés spécifiques ou de certains produits n'implique pas qu'ils sont agréés ou recommandés par l'UIT de préférence à d'autres non mentionnés d'une nature similaire. Le présent Rapport n'a pas fait l'objet d'une révision rédactionnelle.



Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce rapport.

© UIT 2013

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Avant-propos

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont à la base du processus de mondialisation. Conscients qu'elles permettent d'accélérer l'intégration économique de la région des Caraïbes et donc d'en renforcer la prospérité et la capacité de transformation sociale, le Marché et l'économie uniques de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ont mis au point une stratégie en matière de TIC axée sur le renforcement de la connectivité et du développement.

La libéralisation du secteur des télécommunications est l'un des éléments clés de cette stratégie. La coordination dans l'ensemble de la région est essentielle si l'on veut que les politiques, la législation et les pratiques résultant de la libéralisation dans chaque pays ne freinent pas, par leur diversité, le développement d'un marché régional.

Le projet "Renforcement de la compétitivité dans la région Caraïbes grâce à l'harmonisation des politiques, de la législation et des procédures réglementaires dans le secteur des TIC" (HIPCAR) cherche à remédier à ce problème potentiel en regroupant et accompagnant les 15 pays des Caraïbes au sein du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Ces pays formulent et adoptent des politiques, des législations et des cadres réglementaires harmonisés dans le domaine des TIC. Exécuté par l'Union internationale des télécommunications (UIT), ce projet est entrepris en étroite collaboration avec l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU), qui en préside le comité directeur. Un comité de pilotage global, constitué de représentants du Secrétariat de l'ACP et de la Direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid (DEVCO, Commission européenne), supervise la mise en œuvre du projet dans son ensemble.

Inscrit dans le cadre du programme ACP sur les technologies de l'information et de la communication (@CP-ICT), ce projet est financé par le 9ème Fonds européen de développement (FED), principal vecteur de l'aide européenne à la coopération au service du développement dans les Etats ACP, et cofinancé par l'UIT. La finalité du programme @CT-ICT est d'aider les gouvernements et les institutions ACP à harmoniser leurs politiques dans le domaine des TIC, grâce à des conseils, des formations et des activités connexes de renforcement des capacités fondés sur des critères mondiaux, tout en étant adaptés aux réalités locales.

Pour tous les projets rassembleurs impliquant de multiples parties prenantes, l'objectif est double: créer un sentiment partagé d'appartenance et assurer des résultats optimaux pour toutes les parties. Une attention particulière est prêté à ce problème, depuis les débuts du projet HIPCAR en décembre 2008. Une fois les priorités communes arrêtées, des groupes de travail réunissant des parties prenantes ont été créés pour agir concrètement. Les besoins propres à la région ont ensuite été définis, de même que les pratiques régionales pouvant donner de bons résultats, qui ont été comparées aux pratiques et normes établies dans d'autres régions du monde.

Ces évaluations détaillées, qui tiennent compte des spécificités de chaque pays, ont servi de point de départ à l'élaboration de modèles de politiques et de textes législatifs constituant un cadre législatif dont l'ensemble de la région peut être fier. Il ne fait aucun doute que ce projet servira d'exemple à d'autres régions qui, elles aussi, cherchent à mettre le rôle de catalyseur joué par les TIC au service de l'accélération de l'intégration économique et du développement socio-économique.

Je saisis cette occasion pour remercier la Commission européenne et le Secrétariat ACP pour leur soutien financier. Je remercie également le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ainsi que celui de l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU) d'avoir contribué à la réalisation du projet. Sans la volonté politique des pays bénéficiaires, les résultats auraient été bien maigres. Aussi je tiens à exprimer ma profonde gratitude à tous les gouvernements des pays ACP pour leur détermination, qui a assuré le grand succès de ce projet.



Brahima Sanou
Directeur du BDT

Remerciements

Le présent document représente l'achèvement des activités régionales réalisées dans le cadre du projet HIPCAR «*Enhancing Competiveness in the Caribbean through the Harmonization of ICT Policies, Legislation and Regulatory Procedures*» (Amélioration de la compétitivité dans les Caraïbes au travers de l'harmonisation des politiques, législations et procédures réglementaires en matière de TIC), officiellement lancé en décembre 2008 à Grenade.

En réponse à la fois aux défis et aux possibilités qu'offrent les technologies de l'information et de la communication (TIC) en termes de développement politique, social, économique et environnemental, l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Commission européenne (CE) ont uni leurs forces et signé un accord (projet UIT-CE) destiné à fournir un "Appui pour l'établissement de politiques harmonisées sur le marché des TIC dans les pays ACP", dans le cadre du Programme "ACP-Technologies de l'information et de la communication" (@CP TIC) financé par le 9ème Fonds européen de développement (FED). Il s'agit du projet UIT CE-ACP.

Ce projet global UIT-CE-ACP est mené à bien dans le cadre de trois sous-projets distincts adaptés aux besoins spécifiques de chaque région: les Caraïbes (HIPCAR), l'Afrique subsaharienne (HIPSSA) et les Etats insulaires du Pacifique (ICB4PAC).

Le comité de pilotage du projet HIPCAR, présidé par l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU), a fourni conseils et assistance à une équipe de consultants dirigée par Mme. Sofie Maddens Toscano et incluant M. J Paul Morgan et M. Kwesi Prescod, qui ont préparé le projet de texte initial du présent rapport. Le document a ensuite été révisé, finalisé et adopté par un large consensus des participants lors des deux ateliers de consultation du Groupe de travail du projet HIPCAR sur les politiques en matière de TIC et le cadre législatif relatif aux affaires concernant les télécommunications, qui se sont déroulés à Trinité-et-Tobago du 26 au 29 octobre 2009 et au Suriname du 12 au 15 avril 2010 (voir Annexes).

L'UIT souhaite remercier tout particulièrement les délégués des ateliers des ministères et organismes de réglementation caribéens chargés des TIC et des télécommunications, ainsi que leurs homologues issus des ministères de la Justice et des affaires juridiques, le milieu universitaire, la société civile, les opérateurs et les organisations régionales, pour l'excellent travail et l'engagement dont ils ont fait preuve afin de produire le contenu du présent rapport. Nous remercions également tout aussi sincèrement le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU) pour leurs contributions.

Sans la participation active de l'ensemble de ces parties prenantes, la réalisation de ce document aurait été impossible sous cette forme, qui reflète les exigences et conditions générales de la région des Caraïbes tout en représentant les bonnes pratiques internationales.

Les activités ont été mises en œuvre par Mme Kerstin Ludwig, chargée de la coordination des activités dans les Caraïbes (Coordonnatrice du projet HIPCAR) et M. Sandro Bazzanella, chargé de la gestion de l'ensemble du projet couvrant l'Afrique subsaharienne, les Caraïbes et le Pacifique (Directeur du projet UIT-CE-ACP), avec l'appui de Mme Nicole Morain, Assistante du projet HIPCAR, et de Mme Silvia Villar, Assistante du projet UIT-CE-ACP. Le travail a été réalisé sous la direction générale de M. Cosmas Zavazava, Chef du Département de l'appui aux projets et de la gestion des connaissances. Les auteurs du document ont bénéficié des commentaires de la Division de l'environnement réglementaire et commercial (RME) du Bureau de développement des télécommunications (BDT) de l'UIT. Ils ont aussi bénéficié de l'appui de M. Philip Cross, Représentant de zone de l'UIT pour les Caraïbes. M. Pau Puig Gabarró a réalisé le pré-formatage et l'équipe du Service de composition des publications de l'UIT a été chargée de la publication.

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos	iii
Remerciements	v
Table des matières	vii
Introduction	1
1.1 Le projet HIPCAR – objectifs et bénéficiaires	1
1.2 Comité de pilotage du projet et groupes de travail	1
1.3 Mise en œuvre et contenu du projet	2
1.4 Ce rapport.....	3
1.5 Importance de l’efficacité des politiques et des lois sur l’octroi de licences	3
Partie I: Modèle de lignes directrices politiques – Octroi de licences	5
Partie II: Modèle de texte législatif – Octroi de licences	9
Organisation des articles	9
TITRE I – PRÉAMBULE	12
TITRE II – CADRE DES AUTORISATIONS.....	14
TITRE III – AUTORISATION DES RÉSEAUX ET SERVICES D’INFORMATION ET DE COMMUNICATION.....	17
TITRE IV – AUTORISATIONS CONCERNANT LES RESSOURCES RARES	25
TITRE V – SANCTIONS ET APPLICATION	32
TITRE VI – DIVERS	33
ANNEXES	35
Annexe 1_Participants au premier Atelier de consultation pour les Groupes de travail du projet HIPCAR traitant des lois sur les télécommunications – accès et service universels; accès et interconnexion et octroi de licences	35
Annexe 2_Participants au second Atelier de consultation pour les Groupes de travail du projet HIPCAR traitant des lois sur les télécommunications – accès et service universels; accès et interconnexion et octroi de licences	37

Introduction

1.1 Le projet HIPCAR – objectifs et bénéficiaires

Le projet HIPCAR¹ a été officiellement lancé dans les Caraïbes par la Commission européenne (CE) et l'Union internationale des télécommunications (UIT) en décembre 2008, en étroite collaboration avec le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU). Il fait partie intégrante d'un projet-cadre, le projet UIT-CE-ACP, qui englobe également les pays de l'Afrique subsaharienne et du Pacifique.

L'objectif du projet HIPCAR consiste à aider la CARICOM/les pays ACP des Caraïbes à harmoniser leurs politiques, leur législation et leurs procédures réglementaires en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC), de façon à créer un environnement favorable au développement et à la connectivité des TIC, faciliter l'intégration des marchés, favoriser l'investissement dans l'amélioration des capacités et des services liés aux TIC et améliorer la protection des intérêts des consommateurs de TIC dans l'ensemble de la région. L'objectif final du projet est d'accroître la compétitivité et le développement socio-économique et culturel dans la région des Caraïbes au travers des TIC.

Conformément à l'article 67 du Traité révisé de Chaguaramas, le projet HIPCAR peut être considéré comme une partie intégrante des efforts de cette région pour développer le marché et l'économie uniques de la CARICOM (CSME) au travers de la libéralisation progressive de son secteur des services liés aux TIC. Le projet apporte également son concours au Programme de connectivité de la CARICOM et aux engagements de la région pris dans le cadre du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce (AGCS-OMC) et des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Il est également directement lié à la promotion de la compétitivité et à un meilleur accès aux services dans le contexte d'engagements découlant de traités tels que l'Accord de partenariat économique (APE) des États du CARIFORUM avec l'Union européenne.

Les pays bénéficiaires du projet HIPCAR incluent Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, le Commonwealth de la Dominique, la République dominicaine, la Grenade, le Guyana, Haïti, la Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Suriname et Trinité-et-Tobago.

1.2 Comité de pilotage du projet et groupes de travail

Le projet HIPCAR a créé un Comité de pilotage du projet destiné à lui fournir les conseils et le contrôle nécessaires. Le Comité de pilotage comprend notamment des représentants du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), de l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU), de l'Autorité des télécommunications de la Caraïbe orientale (ECTEL), de l'Association des entreprises nationales de télécommunication des Caraïbes (CANTO), de la Communauté virtuelle des acteurs des TIC de la Caraïbe (CIVIC) et de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

1 Le titre complet du projet HIPCAR est «Enhancing Competitiveness in the Caribbean through the Harmonization of ICT Policies, Legislation and Regulatory Procedures» (Amélioration de la compétitivité dans les Caraïbes au travers de l'harmonisation des politiques, législations et procédures réglementaires en matière de TIC). Ce projet fait partie d'un projet général, le projet UIT-CE-ACP, réalisé à l'aide d'un financement de l'Union européenne fixé à 8 millions d'euros et d'un complément de 500 000 dollars de l'UIT. Il est mis en œuvre par l'Union internationale des télécommunications (UIT) en collaboration avec l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU) et avec la participation d'autres organisations de la région.
(cf. www.itu.int/ITU-D/projects/ITU_EC_ACP/hipcar/index.html).

Afin de garantir la contribution des parties prenantes et la pertinence du projet pour chaque pays, des Groupes de travail pour le projet HIPCAR ont également été mis en place. Les membres de ces Groupes de travail sont désignés par les gouvernements nationaux et incluent des spécialistes d'organisations dédiées aux TIC et des régulateurs nationaux, des points focaux nationaux TIC et des personnes chargées d'élaborer la législation nationale. Les Groupes de travail comprennent également des représentants d'organismes régionaux compétents (Secrétariat de la CARICOM, CTU, ECTEL et CANTO) et des observateurs d'autres entités intéressées de la région (p. ex., la société civile, le secteur privé, les opérateurs, les universitaires, etc.).

Les Groupes de travail ont été chargés de couvrir les deux domaines de travail suivants:

1. *Politiques en matière de TIC et cadre législatif sur les questions de la société de l'information*, qui comporte six sous-domaines: commerce électronique (transactions et preuves), respect de la vie privée et protection des données, interception de communications, cybercriminalité et accès à l'information publique (liberté d'information).
2. *Politiques en matière de TIC et cadre législatif sur les télécommunications*, qui comporte trois sous-domaines: l'accès/le service universels, l'interconnexion et l'octroi de licences dans un contexte de convergence.

Les rapports des Groupes de travail publiés dans cette série de documents s'articulent autour de ces deux principaux domaines de travail.

1.3 Mise en œuvre et contenu du projet

Les activités du projet ont débuté par une table ronde de lancement, organisée à Grenade les 15 et 16 décembre 2008. À ce jour, tous les pays bénéficiaires du projet HIPCAR, à l'exception de Haïti, ainsi que les organisations régionales partenaires du projet, les organismes de réglementation, les opérateurs, les universitaires et la société civile, ont activement participé aux événements du projet notamment, outre le lancement du projet à Grenade, à des ateliers régionaux à Trinité-et-Tobago, à Sainte-Lucie, à Saint-Kitts-et-Nevis, au Suriname et à la Barbade.

Les activités de fond du projet sont menées par des équipes d'experts régionaux et internationaux en collaboration avec les membres du Groupe de travail et sont axées sur les deux domaines de travail mentionnés ci-dessus.

Pendant le stade I du projet, qui vient de se terminer, le projet HIPCAR a:

1. *Entrepris* des évaluations de la législation existante des pays bénéficiaires par rapport aux bonnes pratiques internationales et dans le cadre de l'harmonisation à l'échelle de la région; et
2. Rédigé des modèles de lignes directrices politiques et de textes législatifs dans les domaines de travail cités ci-dessus et à partir desquels les politiques, la législation/les réglementations nationales en matière de TIC peuvent être développées.

Ces propositions devront être validées ou approuvées par la CARICOM/CTU et par les autorités nationales de la région pour constituer la base de la prochaine phase du projet.

Le stade II du projet HIPCAR a pour but de fournir aux pays bénéficiaires intéressés, une assistance pour la transposition des modèles cités ci-dessus dans des politiques et dans la législation nationales en matière de TIC adaptées à leurs exigences, aux circonstances et à leurs priorités spécifiques. Le projet HIPCAR a réservé des fonds pour se permettre de répondre aux demandes d'assistance technique de ces pays, y compris pour le renforcement des capacités, nécessaire à cette fin.

1.4 Ce rapport

Le présent rapport traite de l'octroi de licences dans un contexte de convergence, l'un des domaines de travail du Groupe de travail sur les télécommunications. Il se compose d'un modèle de lignes directrices politiques et d'un modèle de texte législatif que les pays des Caraïbes pourraient souhaiter utiliser lors de l'élaboration ou de la modernisation de leurs politiques et de la législation nationales dans ce domaine.

Avant de rédiger ce document, l'équipe d'experts du projet HIPCAR a préparé et examiné, en étroite collaboration avec les membres du Groupe de travail susmentionné, une évaluation de la législation en vigueur dans les quinze pays bénéficiaires du projet HIPCAR de la région concernant les télécommunications en s'arrêtant à trois domaines réglementaires: l'accès et le service universels, l'interconnexion et l'accès et l'octroi de licences. Cette évaluation a tenu compte des bonnes pratiques acceptées sur le plan international et régional, telles que reflétées par la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Autorité des télécommunications de la Caraïbe orientale (ECTEL), la directive de l'Union européenne 2002/21/CE et d'autres pays (Bahreïn, Brésil, Irlande, Jordanie, Nigeria, Singapour, Ouganda et États-Unis d'Amérique).

Cette évaluation régionale, publiée séparément en complément du présent rapport² – comprenait une analyse comparative de la législation en vigueur en matière d'octroi de licences dans les pays bénéficiaires du projet HIPCAR et une étude des lacunes potentielles à cet égard. Ces deux documents ont servi de base à l'élaboration des modèles de cadre politique et de texte législatif présentés ci-après. À la fois reflète des bonnes pratiques et normes nationales, régionales et internationales et garants de la compatibilité avec les traditions juridiques des Caraïbes, les modèles présentés dans ce rapport ont pour but de répondre aux besoins spécifiques de la région.

1.5 Importance de l'efficacité des politiques et des lois sur l'octroi de licences

L'octroi de licences est une évolution relativement récente de nombreux marchés des télécommunications. L'étude des exemples à travers le monde permet de constater qu'il n'existe aucun modèle de prédilection, mais plutôt diverses solutions à cette question et que chaque pays choisit ce qui convient le mieux à la réalité du marché local, ainsi qu'à sa tradition politique et administrative.

Les systèmes d'octroi de licences sont généralement conçus avec une vision particulière de la structure du marché à l'esprit et pour satisfaire aux questions spécifiques de concurrence et de protection des consommateurs. L'octroi de licences présente deux attributs essentiels:

- il détermine effectivement la structure du marché en définissant les services à agréer et le nombre d'acteurs opérant sur le marché; et
- il établit les conditions de base dans lesquelles les services sont offerts au public.

La plupart des principales décisions politiques relatives au développement des structures de marché déterminent en définitive la forme de l'octroi de licences et le régime d'agrément choisi pour mettre en œuvre la politique.

² Voir «ICT Policy and Legislative Framework on Telecommunications – Licensing: Assessment Report on the Current Situation in the Caribbean» disponible à l'adresse www.itu.int/ITU-D/projects/ITU_EC_ACP/hipcar/

Si la réglementation des télécommunications avait traditionnellement pour objet de limiter les entrées sur le marché et de réglementer les activités du détenteur de monopole en place, désormais l'accent est mis sur les moyens efficaces propres à faciliter le développement des infrastructures de TIC nationales, ainsi que leur accès. L'introduction de nouvelles technologies de pointe, associée à la libéralisation des marchés et à l'instauration de la concurrence a créé de nouvelles exigences de réglementation des marchés de l'information et de la communication. Il convient de trouver le juste équilibre entre la facilité de l'accès au marché, la concurrence entre les diverses technologies d'accès, l'efficacité technique et la protection du consommateur.

Si les réponses des régulateurs et des décideurs politiques aux défis de la libéralisation et de la convergence n'ont pas été uniformes, elles ont cependant constamment été axées sur un certain nombre d'éléments essentiels: l'introduction de critères transparents pour l'octroi des licences, l'introduction des principes de neutralité à l'égard de la technologie et des services, la simplification des procédures administratives, l'établissement d'une plus grande flexibilité dans les principaux aspects de leur cadre réglementaire existant et l'établissement d'un terrain d'égalité pour tous les opérateurs.

Les caractéristiques d'un régime d'octroi de licences efficace peuvent donc être résumées de la manière suivante:

- transparence dans les exigences et le processus d'octroi de licences;
- système d'octroi de licences qui inclut la neutralité technologique et facilite la convergence des services;
- simplification du processus d'octroi de licences;
- uniformité des conditions de licence;
- transparence de l'administration des licences;
- articulation claire des pénalités et des méthodes d'application.

Partie I:

Modèle de lignes directrices politiques – Octroi de licences

Voici des modèles de lignes directrices politiques qu'un pays pourrait prendre en considération en matière d'octroi de licences dans un contexte de convergence.

1. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM VISERONT À INTRODUIRE DES CRITÈRES TRANSPARENTS D'OCTROI DE LICENCES, Y COMPRIS POUR LES CONDITIONS DES LICENCES

- L'ensemble des critères d'octroi de licences et des conditions des licences, à l'exception des conditions liées à la sécurité nationale, sont publiés et rendus publics, par exemple sur le site Internet du régulateur.
- Toutes les parties connaissent les droits et les obligations des autres parties.
- Tous les candidats sont soumis aux mêmes procédures, sauf s'il existe une raison objective et clairement définie de les différencier.
- La loi dispose que toute entité qui satisfait aux conditions adoptées et publiées par l'autorité réglementaire est en droit de recevoir une licence, sauf lorsque le nombre de licences est clairement limité par des critères préalablement définis (p. ex. rareté des ressources).
- Les ressources et les services de chaque catégorie de licence sont clairement définis.
- La loi définit clairement l'entité chargée de déterminer les catégories de licences.
- Le cadre réglementaire établit les mécanismes à utiliser en cas de limitation du nombre de licences – concours de beauté, ventes aux enchères.

2. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM S'EFFORCERONT D'INTRODUIRE DES SYSTÈMES D'OCTROI DE LICENCES CONCURRENTIELS, NEUTRES SUR LE PLAN TECHNOLOGIQUE ET DES SERVICES, QUI S'ADAPTENT À LA CONVERGENCE ET FACILITENT L'INTRODUCTION DE NOUVELLES TECHNOLOGIES

- Le système d'octroi de licences n'est plus particulier au service. Les tendances actuelles prônent un système unifié d'octroi de licences dans lequel de larges catégories de ressources et/ou de services relèvent de chaque catégorie, un régime général d'autorisation, ou un système qui offre des octrois de licences multiservices lorsque des catégories particulières de ressources et de services sont accordées sous licence.
- La loi prévoit des motifs évidents d'octrois de licences individuelles (p. ex., utilisation de ressources rares).
- Les catégories de licences (p. ex., individuelles, catégorielle, permis, ouverte) sont clairement définies.
- Lorsqu'un système est fondé sur des licences individuelles et catégorielles, il repose sur une hiérarchie des licences dans laquelle une licence individuelle remplace une licence catégorielle et permet au titulaire de la licence individuelle d'offrir tous les types de ressources et de services dans les deux catégories de licence.
- Les licences et autorisations sont neutres sur le plan technologique.
- La loi prévoit des exceptions pour certaines activités dans les différentes catégories de licences.

- Les opérateurs titulaires d'une licence sont autorisés à fournir des services nouveaux ou supplémentaires dans les limites des bandes spectrales qui leur ont été attribuées, sans exigences supplémentaires en matière d'octroi de licences, sous réserve de contrôles sur l'interférence.
- Les licences n'octroient aucune exclusivité sur un marché.
- Toute restriction quantitative portant sur le nombre de licences doit être clairement justifiée et fondée sur la rareté des ressources et la quantité minimale de spectre nécessaire pour rendre viable un service particulier.

3. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM VISERONT À INTRODUIRE DES CRITÈRES TRANSPARENTS D'OCTROI DE LICENCES POUR LES RESSOURCES RARES, EN PARTICULIER LE SPECTRE

- Les pays visent à faciliter l'octroi de licences du spectre en autorisant les candidats à déposer une demande de fréquences simultanément à la demande de licence de service.
- Les licences de fréquences sont délivrées en même temps que les licences de services par la même entité réglementaire.
- Les mécanismes d'octroi de licences de spectre (concours de beauté, premier arrivé, premier servi et vente aux enchères) sont transparents et opportuns.
- Lorsque les licences de spectre peuvent uniquement être cédées par le détenteur d'une licence accompagnées de l'approbation préalable du régulateur, le processus est juste et transparent.
- Les licences de fréquences sont renouvelables et pour la même période que la licence de service/l'autorisation.
- La neutralité technologique est intégrée.
- Des dispositions prévoient une certaine souplesse dans la gestion du spectre (p. ex. transition dans la bande, échange de fréquences, etc.).
- Le mandat du régulateur exige qu'il veille à un usage efficace des ressources rares. Cependant le droit du régulateur de retirer les fréquences utilisées de manière inefficace est fonction de l'objectif recherché et la procédure est transparente.

4. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM S'EFFORCERONT DE SIMPLIFIER LES PROCÉDURES D'ACCÈS AU MARCHÉ AFIN DE FAVORISER L'INTRODUCTION DE NOUVEAUX SERVICES

- Le cadre limite les conditions de licence et les exigences de déclaration au minimum.
- Les candidats peuvent postuler pour les grandes catégories de ressources et/ou services dans la même demande, qui peut, par exemple, impliquer un style de notification/demande de type «cocher la case», ou permettre au candidat de répertorier les types de ressources et/ou services qu'il prévoit d'offrir.
- Les procédures sont simples en cas d'élargissement des activités à un stade ultérieur – p. ex., une simple exigence d'information.
- Les procédures de demande de licence pour les activités entrant dans le cadre du régime de licence catégorielle sont maintenues au minimum et sont différentes des demandes pour licences individuelles en termes de quantité de détails à fournir par les candidats.
- Les activités relevant du régime de licences ouvertes sont toujours susceptibles de faire l'objet d'une déclaration ou d'une inscription, mais ne sont plus soumises à l'approbation du régulateur avant le lancement des activités. Les entités sont toutefois soumises aux conditions applicables aux services offerts conformément aux lois et réglementations en vigueur.

- Les délais pour agir en cas de demandes de licences sont raisonnables.
- La raison à l'origine d'un refus de délivrer une licence est motivée et transparente et doit être formellement communiquée au candidat.
- Les conditions d'une licence sont fixées au moment où la licence est officiellement délivrée.

5. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM S'EFFORCERONT D'INTRODUIRE DES CONDITIONS DE LICENCES CLAIRES ET TRANSPARENTES, ADAPTÉES AUX RÉALITÉS DU MARCHÉ ET PERTINENTES

- Le détail des textes juridiques et réglementaires n'est pas copié mot pour mot dans les licences: les licences font référence aux dispositions juridiques pertinentes sans copier le texte du règlement.
- Les conditions de licences sont justifiées, adaptées, non discriminatoires, transparentes et d'un rapport coût-efficacité satisfaisant.
- L'objectif est de faire en sorte que les coûts imposés aux titulaires de licences soient transparents et fonction des coûts qu'entraîne la réglementation du secteur.
- Le cadre juridique reflète une gradation des droits et obligations conformément à chaque situation particulière (p. ex., obligations uniquement applicables aux opérateurs dominants/puissants sur le marché, obligations spécifiques liées à l'utilisation de numéros ou de fréquences).
- Certaines dispositions des licences permettent à un opérateur de demander au régulateur une abstention de réglementation. Lorsque cette abstention est accordée, la détermination doit être claire et publiée.
- Au fil du temps, une accumulation de réglementation dépassée est susceptible d'entraver le développement du secteur. Les objectifs de l'octroi de licences sont de minimiser la charge réglementaire imposée aux titulaires de licences.
- Le régulateur doit prévoir le réexamen périodique des conditions de licences et, si nécessaire, leur retrait ou leur modification.
- Des réexamens périodiques de la réglementation peuvent être engagés à l'initiative du régulateur ou à la demande des titulaires de licences.

6. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM S'EFFORCERONT D'INTRODUIRE UNE ADMINISTRATION DES LICENCES TRANSPARENTE ET DES MÉCANISMES DE TRANSITION

- Certaines dispositions des licences permettent de tenir compte des modifications du cadre juridique.
- Les licences doivent être transmissibles à des tiers. Si le transfert de la licence à un tiers nécessite le consentement préalable de l'autorité réglementaire, la procédure doit être transparente et claire.
- Lorsque les licences sont obtenues suite à une soumission concurrentielle, le transfert de la licence fait l'objet d'une procédure similaire à celle de l'octroi de la licence d'origine. Dans un souci de clarté, le changement partiel de propriété n'est pas considéré comme un transfert de propriété.
- Les procédures visant à modifier une licence doivent être transparentes.
- Les délais requis pour les modifications d'une licence doivent être raisonnables.
- La licence doit prévoir des droits de résiliation et un renouvellement appropriés pour chaque partie.
- Le cadre juridique prévoit un processus de résolution des litiges efficace qui précise des délais clairs et spécifiques pour mener à bien la résolution.
- Toutes les parties doivent être parfaitement informées du processus.

7. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM S'EFFORCERONT D'INTRODUIRE DES MÉCANISMES CLAIRS ET TRANSPARENTS DE SANCTIONS ET D'APPLICATION QUI DONNENT AUX TITULAIRES DE LICENCES UNE OCCASION D'EXPRIMER LEUR POINT DE VUE ET SONT FONCTION DE L'INFRACTION

- La loi contient des procédures claires dans l'éventualité où un titulaire de licence ne respecterait pas les conditions de la licence (p. ex., retrait, modification ou suspension de la licence).
- La licence ou le cadre juridique inclut des dispositions d'application particulières.
- L'autorité réglementaire est tenue de signaler au titulaire de licence les violations alléguées ou présumées dont elle est informée. Dans ce cas, le délai accordé au titulaire de licence pour mener des investigations et prendre des mesures correctives est clair et adapté.
- Le titulaire de licence doit avoir la possibilité de faire connaître sa position avant que les mesures d'application soient prises.
- Un processus d'appel transparent doit exister concernant toute décision d'octroi de licence prise par le régulateur.
- La licence ou le cadre juridique relatif à l'octroi de licences inclut des mécanismes de résolution des litiges, tels que médiation et arbitrage, selon le cas.
- Les titulaires de licences peuvent faire appel de toutes les amendes imposées par le régulateur auprès d'un organe indépendant du régulateur.
- Les sanctions et les amendes sont graduées et fonction de l'infraction et de la réalité du marché.

Partie II: Modèle de texte législatif – Octroi de licences

Voici un modèle de texte législatif qu'un pays peut prendre en considération lors de l'élaboration d'une législation nationale en matière d'octroi de licences dans un contexte de convergence. Ce modèle de texte se fonde sur le modèle de lignes directrices politiques présentées plus haut.

Organisation des articles

TITRE I. PRÉAMBULE.....	12
1. Titre abrégé	12
2. Objectif	12
3. Définitions	12
TITRE II. CADRE DES AUTORISATIONS	14
4. Procédures d'octroi des licences	14
5. Promotion de la concurrence	14
6. Exigences en matière de transparence	14
7. Principes de l'octroi de licences.....	14
8. Octroi de licences pour services multiples	14
9. Autre autorisations.....	14
10. Classification de l'octroi de licences	14
11. Exemptions d'octroi de licences	15
12. Hiérarchie des licences	15
13. Notification pour fournir des activités ou des services supplémentaires	15
14. Réexamen du cadre et des politiques d'octroi de licences	16
TITRE III. AUTORISATION DES RÉSEAUX ET SERVICES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION.....	17
Procédures pour les licences individuelles.....	17
15. Principes généraux	17
16. Conditions non discriminatoires.....	17
17. Exigences des licences individuelles.....	17
18. Examen de la demande de licence individuelle.....	18
19. Information complète.....	17
20. Nombre non prédéterminé de licences individuelles et processus de sélection concurrentiel	18
21. Consultations destinées à limiter les licences individuelles	18
22. Critères d'évaluation	18
23. Octroi d'une licence individuelle	18
24. Refus d'octroyer une licence individuelle.....	19
25. Licences non exclusives	19
26. Durée d'une licence individuelle	19
Procédures pour les licences catégorielles	19
27. Conditions non discriminatoires.....	19
28. Licences catégorielles soumises à l'obligation d'enregistrement.....	20

29. Procédure d'enregistrement pour une licence catégorielle.....	20
30. Enregistrement sans effet	20
31. Date d'entrée en vigueur de l'enregistrement	20
32. Absence de limitation du nombre de licences catégorielles	20
33. Durée d'une licence catégorielle	20
Conditions d'autorisation	20
34. Principes	20
35. Applicabilité des conditions d'autorisation	20
36. Conditions générales	21
37. Applicabilité des conditions aux opérateurs puissants sur le marché ou dominants	22
38. Types de conditions applicables aux opérateurs puissants sur le marché ou dominant	22
39. Conditions de développement environnemental, urbanistique et régional	23
40. Obligations de produire des rapports.....	23
41. Frais administratifs	23
Transfert, Modification, Renouvellement et autres obligations.....	23
42. Transfert d'autorisations en général	23
43. Transfert d'une licence catégorielle	23
44. Transfert d'une licence individuelle	24
45. Refus de transfert d'une autorisation	24
46. Modification des autorisations.....	24
47. Renouvellement de l'autorisation	24
48. Refus ou absence de renouvellement d'une autorisation.....	25
49. Révision du refus de renouvellement d'une autorisation	25
50. Résiliation par le titulaire de licence	25
TITRE IV. AUTORISATIONS CONCERNANT LES RESSOURCES RARES	25
Cadre pour les autorisations concernant les ressources rares	25
51. Gestion des ressources rares.....	25
52. Exigences pour l'autorisation de fréquences	26
53. Autorisation d'exemption de licence ou de licence catégorielle.....	26
54. Exigences pour l'attribution de la numérotation	26
55. Nombre limité d'attributions de ressources rares	26
56. Consultations visant à limiter le nombre d'autorisations concernant les ressources rares.....	26
57. Obtention de licences associées.....	27
58. Neutralité technologique	27
Demande et attribution de ressources rares	27
59. Dépôt d'une demande d'autorisation concernant les ressources rares	27
60. Examen d'une demande d'autorisation concernant les ressources rares.....	27
61. Refus d'une demande d'autorisation	27
62. Droit de révision de la décision concernant la demande	28
63. Avis public d'une approbation d'autorisation	28
64. Durée d'une autorisation concernant les ressources rares.....	28
65. Critères de sélection non discriminatoires	28
Conditions d'autorisation et obligations concernant les ressources rares	28
66. Principes des conditions d'autorisation concernant les ressources rares.....	28

67. Conditions liées à l'utilisation des fréquences	28
68. Conditions liées à l'attribution des numéros.....	29
69. Modification des autorisations concernant les ressources rares.....	29
70. Transfert des autorisation concernant les ressources rares	29
71. Délai pour délivrer une décision sur un transfert.....	30
72. Questions prises en compte pour le transfert d'une autorisation de fréquence.....	30
73. Approbation d'un transfert	30
74. Refus d'un transfert d'autorisation concernant les ressources rares.....	30
75. Retrait d'une autorisation concernant les ressources rares.....	30
76. Renouvellement de l'autorisation concernant les ressources rares	30
77. Refus de renouvellement de l'autorisation concernant les ressources rares	31
78. Révision d'un refus de renouvellement d'une autorisation concernant les ressources rares .	31
79. Résiliation par le titulaire de l'autorisation.....	31
80. Frais d'utilisation des ressources rares.....	31
TITRE V. SANCTIONS ET APPLICATION	32
81. Actes sanctionnés	32
82. Avis de violation.....	32
83. Suspension ou révocation d'une licence	32
TITRE VI. DIVERS.....	33
84. Droit de révision	33

TITRE I – PRÉAMBULE

- Titre abrégé**
1. Le présent Règlement peut être désigné sous le titre de «Règlement relatif à l’octroi de licences» et entrera en vigueur [le xxx/ après publication au *Journal officiel*].
- Objectif**
2. Le présent règlement relatif à l’octroi de licences a pour objectif de prescrire:
- le processus de demande d’autorisations, y compris les autorisations concernant les ressources rares, et de détermination d’une demande de licence individuelle et catégorielle et d’autorisation de fréquence;
 - la forme et les conditions générales, notamment la période de validité, des licences individuelles et catégorielles et des autorisations concernant les ressources rares; et
 - les frais à payer, notamment pour l’octroi et le renouvellement des licences individuelles et catégorielles et des autorisations concernant les ressources rares et au moyen de frais annuels.
- Définitions**
3. Sauf indication contraire, les définitions suivantes s’appliquent:
- «Autorisation» désigne un acte administratif (licence individuelle ou licence catégorielle) qui confère à une entité un ensemble de droits et d’obligations en vertu desquels cette entité est fondée à établir et à exploiter des réseaux d’information et de communication ou à offrir des services d’information et de communication.
 - «Licence catégorielle» désigne une autorisation accordée par l’autorité réglementaire nationale (ARN) à toute entité juridique répondant aux conditions applicables annexées aux présentes et qui oblige l’entité juridique concernée à obtenir une décision explicite de l’autorité réglementaire nationale avant d’exercer les droits découlant de cette autorisation et de communiquer les informations nécessaires sur le service concerné pour s’assurer du respect des conditions annexées à l’autorisation conformément au règlement existant.
 - «Jours» désigne les jours calendaires pour éviter toute ambiguïté (et sans limiter les autres lois relatives à l’interprétation) aux fins des réglementations sur l’octroi de licences.
 - «Opérateur dominant» désigne un opérateur autorisé qui, individuellement ou conjointement avec d’autres, se trouve dans une position de force économique qui lui permet de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des utilisateurs finals.
 - «Licence individuelle» désigne une licence personnalisée et détaillée, qui peut inclure l’autorisation de fournir plusieurs ressources et services conformément à l’Article 8 ci-dessous. Sous réserve des dispositions de l’Article 10 ci-dessous, les licences individuelles s’appliquent généralement aux opérations qui s’appuient sur des équipements ou dans les cas où des ressources rares telles que des fréquences, des numéros ou des droits de passage sont nécessaires pour fournir des services.
 - «Transmission d’informations et de communications» désigne l’émission, la transmission ou la réception d’informations, y compris, sans s’y limiter, de la voix, du son, de données, de texte, de vidéo, d’animation, d’images

visuelles, d'images et photos en mouvement, de signaux, ou d'une combinaison de ces éléments par des moyens magnétiques, des ondes radio ou d'autres ondes électromagnétiques, ou encore par des systèmes optiques, électromagnétiques ou tout autre système d'une nature analogue, avec l'aide ou non d'un dispositif conducteur tangible.

- g. «Réseau d'information et de communication» désigne les systèmes de transmission et, le cas échéant, l'équipement de commutation ou de routage ou les autres ressources qui permettent le transport de signaux par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise.
- h. «Opérateur d'information et de communication» désigne une entité qui possède, exploite ou fournit un système d'information et de communication.
- i. «Service d'information et de communication» désigne un service fourni normalement contre rémunération, consistant à transmettre des signaux sur des réseaux d'information et de communication, y compris les services d'information et de communication et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion ainsi que les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux d'information et de communication ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus.
- j. «Prestataire de service d'information et de communication» désigne une entité fournissant aux utilisateurs un service d'information et de communication décrit dans le présent Règlement.
- k. «Ressources de réseaux» désigne tout élément ou combinaison d'éléments d'infrastructure physique principalement utilisés pour la fourniture ou en rapport avec la fourniture de services d'information et de communication, sans inclure le matériel du client.
- l. «Autorisation concernant les ressources rares» désigne une autorisation accordée par une administration pour l'utilisation de numéros ou permettant à des systèmes de communication radio d'utiliser une radiofréquence spécifique ou des canaux de radiofréquence dans certaines conditions particulières.
- m. «Licence neutre sur le plan des services» désigne une licence qui permet aux opérateurs de réseaux de définir leurs offres de services en se fondant sur la demande du marché et le rapport coût-efficacité et qui ne prescrit pas ni ne limite les services susceptibles d'être fournis sur un réseau autorisé.
- n. «Licence neutre sur le plan technologique» désigne une licence par laquelle un opérateur de réseau ou un prestataire de service n'est pas limité à une technologie spécifique ou une configuration d'équipement pour la fourniture de services au consommateur. Le fournisseur a ainsi la possibilité de choisir la technologie la plus adaptée à la fourniture du service le plus efficace et le plus abordable.

TITRE II – CADRE DES AUTORISATIONS

Procédures
d'octroi des
licences

4. Le cadre qui régit les autorisations est celui:
- a. de la loi, du présent Règlement et des autres règlements ou lignes directrices édictés par le [ministre/ l'autorité réglementaire nationale]; et
 - b. des politiques sectorielles.

Promotion de la
concurrence

5. Le ministre, après consultation de l'autorité réglementaire nationale, propose dans la mesure du possible, une approche neutre sur le plan technologique et des services pour l'autorisation des réseaux et services de communication qui comporte des barrières minimales à l'entrée et à la concurrence sur les marchés convergents des technologies de l'information et de la communication.

Exigences en
matière de
transparence

6. (1) Lorsque l'autorité réglementaire nationale envisage de mettre en œuvre des mesures d'autorisation dotées d'une influence considérable sur les marchés de l'information et de la communication, les parties intéressées ont la possibilité de commenter le projet de mesure dans un délai raisonnable, conformément à la loi.

(2) L'autorité réglementaire nationale peut publier les noms des candidats dans le cadre de ses procédures d'autorisation, sous réserve des obligations de confidentialité prévues par la loi.

(3) Les procédures et résultats des consultations sont rendus publics, sauf lorsque les informations confidentielles concernent des renseignements de nature exclusive ou des intérêts de sécurité nationale.

Principes de
l'octroi de
licences

7. Sous réserve des exemptions prévues à l'Article 11, une personne ne peut pas
- a. établir, installer, exploiter ou maintenir un réseau d'information ou de communication; ou
 - b. fournir un service d'information et de communication

en [indiquer le nom du pays] sans autorisation adéquate à cette fin conformément au présent Règlement et à toute autre législation pertinente.

Octroi de
licences pour
services
multiples

8. Sous réserve des dispositions de l'Article 10 et du Titre IV ci-dessous, afin de simplifier le cadre d'autorisation, une entité recevra la délivrance d'une seule forme d'autorisation, soit une licence individuelle, soit une licence catégorielle, pour l'ensemble des réseaux et/ou services d'information et de communication qu'elle prévoit d'exploiter/d'offrir.

Autres
autorisations

9. Nonobstant les dispositions de l'Article 8 ci-dessus, des permissions distinctes pourront être requises des autres organismes gouvernementaux compétents pour le déploiement et/ou la fourniture de certains types de réseaux et/ou de services.

Classification de
l'octroi de
licences

10. Sous réserve d'une consultation publique, l'autorité réglementaire nationale définit la classification des réseaux et services dans les secteurs de l'information et de la communication en trois catégories qui nécessitent différents niveaux d'intervention réglementaire autorisant l'entrée sur le marché, à savoir

**Exemptions
d’octroi de
licences**

- a. la licence individuelle, qui sous réserve des dispositions de l’Article 11 ci-dessous, serait associée à des opérations qui s’appuient sur des équipements ou dans les cas où une autorisation concernant les ressources rares est requise pour construire ou exploiter les réseaux, comme défini dans le cadre de l’Article 3, et sous réserve d’une exemption prévue dans l’Article 11 ci-dessous;
- b. la licence catégorielle, qui sous réserve des dispositions de l’Article 11 ci-dessous, serait associée avec les droits et/ou les ressources pour lesquels l’autorité réglementaire nationale réclame une réglementation moins stricte;
- c. l’entrée libre pour les marchés jugés suffisamment concurrentiels sur lesquels une autorisation distincte préalable pour fournir des services n’est pas considérée comme nécessaire par l’autorité réglementaire nationale.

**Hiérarchie des
licences**

11. Nonobstant les dispositions de l’Article 9 ci-dessus, afin de promouvoir le développement du secteur de l’information et de la communication, de s’adapter à certaines situations particulières et de donner plus de choix aux consommateurs, l’autorité réglementaire nationale peut octroyer des licences individuelles ou catégorielles temporaires ou décider que certains réseaux ou services sont exemptés de l’obligation de détenir une licence individuelle ou catégorielle et sont soumis au régime de licence catégorielle ou ouverte, respectivement.
12. Nonobstant l’obligation imposée à tous les titulaires de licences individuelles et catégorielles d’informer l’autorité réglementaire nationale des réseaux et services offerts, le cadre d’autorisation est structuré de telle sorte qu’une licence individuelle est à un niveau hiérarchique supérieur à celui de la licence catégorielle, ce qui signifie que:
- a. un titulaire de licence individuelle est autorisé à offrir tous les réseaux et services inclus dans les deux catégories de licence individuelle et catégorielle, ainsi que ceux concernés par l’entrée libre;
 - b. un titulaire de licence catégorielle est autorisé à offrir les seuls services inclus dans la catégorie de licence catégorielle, ainsi que ceux relevant des licences ouvertes ou les réseaux visés par une exemption conformément à l’Article 11.

**Notification
pour fournir des
activités ou des
services
supplémentaires**

13. (1) Nonobstant les dispositions de l’Article 12 ci-dessus, lorsqu’un titulaire de licence prévoit de fournir des réseaux ou des services supplémentaires dans le cadre de sa licence, il en avise l’autorité réglementaire nationale par écrit [au minimum quinze (15) jours] avant de commencer ces activités, en montrant qu’il peut satisfaire les éventuelles conditions supplémentaires associées aux réseaux ou aux services ajoutés.
- (2) L’avis prévu au paragraphe (1) ci-dessus n’exige pas du titulaire de licence qu’il attende l’approbation de l’autorité réglementaire nationale pour pouvoir fournir les réseaux ou services supplémentaires.

Réexamen du
cadre et des
politiques
d'octroi de
licences

14. L'autorité réglementaire nationale réexamine et affine régulièrement le régime général pour la réglementation du secteur de l'information et de la communication afin d'en assurer un cadre adéquat, suffisant et complet, qui tienne compte des tendances et développements du marché:
 - a. ces réexamens périodiques pourront être engagés à l'initiative de l'autorité réglementaire nationale ou sur demande d'un titulaire de licence; et
 - b. ces réexamens périodiques font l'objet d'une consultation publique.

TITRE III – AUTORISATION DES RÉSEAUX ET SERVICES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

PROCÉDURES POUR LES LICENCES INDIVIDUELLES

Principes généraux

15. Les parties qui nécessitent une licence individuelle soumettent leurs demandes à l'autorité réglementaire nationale conformément aux exigences décrites dans le présent Titre.

Conditions non discriminatoires

16. L'autorité réglementaire nationale délivre une licence individuelle selon des conditions non discriminatoires. Une licence individuelle est délivrée selon des conditions non discriminatoires si

- a. les prestataires de services d'information et de communication de types similaires et les opérateurs de réseaux d'information et de communication de types similaires sont traités de la même manière;
- b. la licence ne favorise aucun opérateur de réseau ou prestataire de service d'information et de communication, ni aucune classe d'opérateur de réseau ou de prestataire de service d'information et de communication; et si
- c. la délivrance de la licence n'a pas de conséquences négatives sur la concurrence dans un marché et n'est pas susceptible d'en avoir.

Exigences des licences individuelles

17. (1) Lorsque le nombre de licences individuelles n'est pas limité conformément au présent Titre, l'autorité réglementaire nationale publie un formulaire de demande standard pour les demandes de licence individuelle.

(2) Toute entité qui satisfait aux critères de qualification précisés pour l'exploitation de réseaux d'information et de communication ou pour la fourniture de services d'information et de communication autorisés par une licence individuelle, qui fait une demande par écrit à l'autorité réglementaire nationale sous la forme prescrite en remplissant et signant un formulaire de demande approprié de façon complète et correcte et en payant les frais de dossier ou tout autre frais prescrit par l'autorité réglementaire nationale, se voit octroyer une licence individuelle.

Examen de la demande de licence individuelle

18. Dès réception d'une demande de licence individuelle dans les conditions prévues par l'Article 17, l'autorité réglementaire nationale examine la demande et avise le candidat si des informations supplémentaires sont requises pour la traiter. L'autorité réglementaire nationale informe le candidat de sa décision dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande.

Information complète

19. L'autorité réglementaire nationale n'a aucune obligation d'examiner et d'évaluer une demande si les informations incluses dans celle-ci ne sont pas complètes ou si la demande n'est pas soumise dans le strict respect des exigences publiées par l'autorité réglementaire nationale.

Partie II

Nombre non prédéterminé de licences individuelles et processus de sélection concurrentiel

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2) ci-dessous, l'autorité réglementaire nationale ne prédétermine pas le nombre de licences individuelles à délivrer, sauf et sous réserve de l'Article 21 ci-dessous, lorsque les considérations s'appliquent en référence à des contraintes de ressources rares, telles que les contraintes liées au spectre, aux numéros ou aux droits de passage.
- (2) Nonobstant les dispositions des Articles 17 à 19 ci-dessus, lorsque l'autorité réglementaire nationale décide conformément au paragraphe (1) qu'une limite doit être fixée quant au nombre de prestataires de services d'information et de communication ou d'opérateurs de services d'information et de communication dans un marché particulier, elle adopte un processus de sélection concurrentiel tel qu'une évaluation comparative, une vente aux enchères ou toute autre méthode ou combinaison de méthodes pour procéder à l'octroi des licences individuelles.

Consultations destinées à limiter les licences individuelles

21. Lorsqu'elle envisage de limiter le nombre de licences individuelles à octroyer pour l'exploitation d'un type particulier de réseau d'information et de communication ou pour la fourniture d'un type particulier de services d'information et de communication, l'autorité réglementaire nationale:
- a. publie un document de consultation contenant les raisons détaillées de la limitation proposée;
 - b. tient compte de toutes les observations qui lui sont faites concernant la limitation proposée;
 - c. publie un avis dans le Journal officiel, sur le site Internet de l'autorité réglementaire nationale et dans un journal local à fort tirage indiquant
 - i. les critères selon lesquels et la période pour laquelle les licences seront octroyées;
 - ii. les raisons pour lesquelles il est proposé de limiter le nombre de licences; et
 - d. procède à un examen périodique des limitations imposées sur le nombre de licences octroyées.

Critères d'évaluation

22. Lorsque l'autorité réglementaire nationale adopte un processus de sélection concurrentiel, elle élabore des critères d'évaluation appropriés et les pondérations qui y sont associées de façon transparente et ouverte et veille à ce que ces demandes comparées soient évaluées de façon juste et objective et conformément aux critères et pondérations applicables.

Octroi d'une licence individuelle

23. Lors de l'octroi d'une licence individuelle, un avis de l'approbation de la demande est rendu public de la manière suivante:
- a. L'autorité réglementaire nationale rend publiques les conditions de la licence individuelle à son bureau et fournit une copie de licence à toute personne qui en demande une et qui paie les frais exigés.
 - b. L'autorité réglementaire nationale publie ces formulaires de demande dans le Journal officiel, les journaux à fort tirage et sur le site Internet de l'autorité réglementaire nationale.

**Refus
d’octroyer une
licence
individuelle**

- c. Lorsqu’il apparaît à l’autorité réglementaire nationale que la licence individuelle contient des informations confidentielles ou commercialement sensibles, ou des informations susceptibles d’avoir des conséquences négatives pour la sécurité nationale ou d’autres obligations internationales, l’autorité réglementaire nationale dissimule ces informations à l’examen public conformément à la loi.

**Licences non
exclusives**

- 24. Lorsqu’une demande de licence individuelle est refusée, l’autorité réglementaire nationale informe le candidat par écrit de sa décision et indique les raisons du refus. Elle informe en outre le candidat de son droit de révision de la décision de l’autorité réglementaire nationale en vertu de l’Article 84.

**Durée d’une
licence
individuelle**

- 25. Les licences individuelles sont octroyées à titre non exclusif.
- 26. Les licences individuelles sont délivrées pour une période de [quinze (15)] ans.

PROCÉDURES POUR LES LICENCES CATÉGORIELLES

**Conditions non
discriminatoires**

- 27. L’autorité réglementaire nationale délivre une licence catégorielle selon des conditions non discriminatoires. Une licence catégorielle est délivrée selon des conditions non discriminatoires si
 - a. les prestataires de services d’information et de communication de types similaires et les opérateurs de réseaux d’information et de communication de types similaires sont traités de la même manière;
 - b. la licence ne favorise aucun prestataire de service d’information et de communication ou opérateur d’information et de communication, ou aucune classe de prestataires de services d’information et de communication ou d’opérateur d’information et de communications; et
 - c. la délivrance de la licence n’a pas de conséquences négatives sur la concurrence dans un marché et n’est pas susceptible d’en avoir.

**Licences
catégorielles
soumises à
l’obligation
d’enregistrement**

- 28. L’autorité réglementaire nationale publie un formulaire d’enregistrement standard pour les licences catégorielles au moyen duquel toute entité satisfaisant aux critères de qualification précisés pour les différentes activités concernées par une licence catégorielle [licence/octroi de licences catégorielles] peut se faire enregistrer pour ce régime et rester enregistrée pour la fourniture de ces activités en remplissant et signant pour l’autorité réglementaire nationale un formulaire de demande approprié de façon complète et correcte et en payant les frais de dossier ou tout autre frais prescrit par l’autorité réglementaire nationale.

Procédure d'enregistrement pour une licence catégorielle

29. L'enregistrement d'une licence catégorielle est soumis par écrit à l'autorité réglementaire nationale et
- a. se présente sous la forme prescrite et contient les informations prévues sous une forme déterminée et préalablement publiée par l'autorité réglementaire nationale comme prévu à l'Article 29 ci-dessus; et
 - b. inclut les frais de dossier prescrits.

Enregistrement sans effet

30. (1) L'enregistrement d'une licence catégorielle reste sans effet si:
- a. l'entité ne satisfait pas à tous les critères [ne remplit pas au moins l'un des critères] applicables à la licence catégorielle;
 - b. le formulaire d'enregistrement est incomplet, incorrect ou non signé; ou si
 - c. les frais prescrits n'ont pas été payés.
- (2) L'autorité réglementaire nationale doit fournir un avis écrit aux entités dont la demande d'enregistrement d'une licence catégorielle est restée sans effet en vertu du paragraphe (1) ci-dessus et fournir les raisons expliquant sa décision.

Date d'entrée en vigueur de l'enregistrement

31. Sauf s'il reste sans effet conformément à l'article 30 ci-dessus, l'enregistrement prend effet trente (30) jours calendaires après que le formulaire d'enregistrement a été rempli et signé de façon complète et correcte ou une fois qu'un formulaire d'enregistrement complet, corrigé ou signé a été rempli en réponse à un avis de l'autorité réglementaire nationale.

Absence de limitation du nombre de licences catégorielles

32. L'autorité réglementaire nationale peut ne pas limiter le nombre de licences catégorielles à délivrer et toutes les licences catégorielles sont octroyées à titre non exclusif.

Durée d'une licence catégorielle

33. Les licences catégorielles seront délivrées pour une période de [quinze (15) ans/ pour la période déterminée par l'autorité réglementaire nationale sans pouvoir être supérieure à 15 ans].

CONDITIONS D'AUTORISATION

Principes

34. Toute condition imposée pour l'exploitation de réseaux d'information et de communication ou la fourniture de services d'information et de communication doit être non discriminatoire, proportionnée et transparente et doit, en outre, être justifiée par rapport au réseau ou au service concerné.

Applicabilité des conditions d'autorisation

35. Tous les opérateurs et prestataires de services d'information et de communication auront un ensemble de droits et d'obligations de base, ces droits et obligations étant applicables à tous les opérateurs ou prestataires de services, que ceux-ci aient une licence individuelle ou une licence catégorielle ou qu'on leur ait accordé une licence ouverte sur un marché spécifique. Cependant, la capacité des

Conditions
générales

opérateurs ou des prestataires de services d'utilisateur de leurs droits peut dépendre de leur aptitude à satisfaire des exigences physiques ou techniques particulières.

36. Sans limiter la nature générale des conditions susceptibles d'être applicables aux opérateurs et aux prestataires de services d'information et de communication conformément à la réglementation et à la législation en vigueur, des conditions particulières susceptibles d'être applicables aux opérateurs et aux prestataires de services d'information et de communication peuvent être liées:
- a. au paiement de frais;
 - b. aux conditions visant à assurer le respect des exigences essentielles, notamment la sécurité des utilisateurs et du personnel chargé de faire fonctionner les réseaux d'information et de communication; la protection des réseaux, en particulier la protection des échanges d'informations liées au contrôle et à la gestion des réseaux; l'interopérabilité des réseaux, services et équipements terminaux et la protection des données; le cas échéant, l'utilisation correcte et efficace du spectre radioélectrique et les questions de protection de l'environnement, de planification urbaine et de développement régional;
 - c. aux conditions liées à la fourniture d'informations raisonnablement demandées en vue de vérifier la conformité avec les conditions applicables et à des fins d'analyse statistique et/ou du marché;
 - d. à l'accessibilité pour les utilisateurs finals de numéros du plan de numérotation national;
 - e. aux conditions liées à la protection des utilisateurs et des abonnés, particulièrement en ce qui concerne:
 - i. les contrats standard conclus avec les abonnés;
 - ii. la facturation détaillée et précise;
 - iii. la disponibilité d'une procédure de résolution des litiges;
 - iv. la publication des conditions d'accès aux services, y compris les tarifs, la qualité et la disponibilité, et un préavis adéquat lorsque ces conditions sont modifiées;
 - v. les règles précises concernant les données à caractère personnel et le respect de la vie privée.
 - f. aux conditions visant à empêcher les comportements anticoncurrentiels sur les marchés de l'information et de la communication, en particulier aux mesures destinées à s'assurer que les tarifs ne sont pas discriminatoires et ne faussent pas la concurrence;
 - g. aux conditions relatives à l'accès ou au service universels, notamment
 - i. la fourniture de services aux zones rurales et autres zones particulières;
 - ii. le paiement d'une contribution aux éventuelles pertes subies par un autre titulaire de licence en conséquence d'une obligation imposée à

ce dernier par l'autorité réglementaire nationale concernant la fourniture d'un service peu rentable conformément aux principes énoncés dans le présent Règlement ou tout autre type de droit ou frais du service universel;

- iii. la communication d'informations contenues dans les bases de données des clients afin de fournir des services d'annuaire universel;
 - iv. la fourniture de services d'urgence;
 - v. les dispositions spéciales pour les utilisateurs porteurs de handicaps.
 - h. aux conditions liées aux obligations d'accès applicables aux opérateurs ou prestataires de services d'information et de communication et à l'interconnexion des réseaux et l'interopérabilité des services;
 - i. aux conditions d'utilisation en cas de catastrophe majeure afin de garantir la viabilité des communications entre les services d'urgence, les autorités et les services publics de radiodiffusion;
 - j. aux mesures visant à limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques générés par les réseaux d'information et de communication;
 - k. aux conditions visant à prévenir le blanchiment d'argent, le terrorisme et l'utilisation des produits du crime.
37. Certaines conditions ne sont applicables que si l'opérateur ou le prestataire de service d'information et de communication est un opérateur dominant sur un marché, comme déterminé par l'autorité réglementaire nationale conformément à la loi. Lorsque l'autorité réglementaire nationale s'apprête à faire une constatation de position dominante, une procédure de consultation réglementaire doit être respectée, comme prévu par la loi.
38. Conformément à l'Article 37 ci-dessus, les conditions susceptibles d'être appliquées aux opérateurs dominants tels que définis par la loi incluent les obligations:
- a. de louer une partie d'une boucle locale et des ressources d'équipement;
 - b. de louer une ligne;
 - c. de partager ou d'accorder l'accès aux ressources y compris aux sites, pylônes d'antennes, poteaux et canalisations;
 - d. de publier les conditions de fourniture de service et d'informations sur les tarifs;
 - e. de louer une partie d'un réseau de communication de masse terrestre/de radiodiffusion;
 - f. d'itinérance nationale et/ou internationale;
 - g. d'utiliser une tarification orientée sur les coûts fondée sur les calculs des coûts;
 - h. de se conformer à toute obligation de présélection de l'opérateur susceptible d'être imposée par l'autorité réglementaire nationale;
 - i. d'utiliser une méthodologie appropriée de comptabilité analytique;

Applicabilité des conditions aux opérateurs puissants sur le marché ou dominants

Types de conditions applicables aux opérateurs puissants sur le marché ou dominants

Conditions de développement environnemental, urbanistique et régional

Obligations de produire des rapports

Frais administratifs

- j. de tenir des comptes séparés de ses activités;
 - k. d'assurer l'interconnexion d'un réseau d'information et de communication à un autre réseau d'information et de communication;
 - l. de fournir un service universel.
39. Les opérateurs ou prestataires de services d'information et de communication peuvent être soumis à des conditions particulières liées à des considérations relatives au développement environnemental, urbanistique et régional, en particulier à des conditions relatives à l'octroi de l'accès à une propriété publique ou privée et à la colocalisation ou au partage des ressources.
40. Les obligations de production de rapports et d'information des opérateurs ou prestataires de services d'information et de communication à l'autorité réglementaire nationale peuvent inclure des données destinées à une analyse du marché et une analyse statistique et doivent être adaptées, objectivement justifiées et limitées au minimum nécessaire pour garantir le respect des conditions de licences, pour la résolution des litiges ou pour l'analyse du marché. Les titulaires de licences ont le droit de connaître l'usage qui sera fait des informations qu'ils doivent fournir.
41. L'autorité réglementaire nationale peut imposer des frais réglementaires aux titulaires de licences pour financer les activités de l'autorité réglementaire nationale en matière de gestion du système d'autorisation et d'octroi de droits d'utilisation. Les bonnes pratiques réglementaires exigent que les frais perçus des prestataires de communication couvrent uniquement les coûts administratifs raisonnables et transparents engagés de façon rationnelle par le régulateur. En outre, ces frais ne doivent pas être fondés sur le nombre d'abonnés, mais sur les recettes concernées.

TRANSFERT, MODIFICATION, RENOUVELLEMENT ET AUTRES OBLIGATIONS

Transfert d'autorisations en général

Transfert d'une licence catégorielle

42. Le titulaire de licence individuelle ou catégorielle doit demander par écrit l'autorisation écrite préalable de l'autorité réglementaire nationale pour pouvoir
- a. céder sa licence ou certains droits relatifs à cette licence; ou
 - b. transférer le contrôle d'activités.
43. Pour le transfert ou la cession d'une licence catégorielle, l'autorité réglementaire nationale devra prendre une décision dans les 30 jours suivant la réception d'une demande aux termes de l'Article 42. Pour ce faire, l'autorité réglementaire nationale prend en compte les facteurs suivants:
- a. les effets probables du transfert ou de la cession sur la concurrence dans le marché concerné;
 - b. la capacité du destinataire potentiel du transfert à remplir les obligations de la licence;
 - c. le destinataire potentiel du transfert satisfait aux mêmes critères de qualification que ceux initialement prescrits.

Transfert d'une licence individuelle

44. Pour le transfert ou la cession d'une licence individuelle, l'autorité réglementaire nationale prend une décision concernant une demande dans un délai maximum de trois (3) mois après la date à laquelle la demande a été remplie. Pour ce faire, l'autorité réglementaire nationale prend en compte les facteurs suivants:
- a. les effets probables du transfert ou de la cession sur la concurrence dans le marché concerné;
 - b. la capacité du destinataire potentiel du transfert à remplir les obligations de la licence;
 - c. la mesure dans laquelle le destinataire potentiel du transfert satisfait aux mêmes critères de qualification que ceux initialement prescrits.

Si la licence individuelle qui doit être transférée ou cédée est associée à une autorisation de fréquence, les procédures détaillées dans le Titre IV sont également prises en compte.

Refus de transfert d'une autorisation

45. Lorsqu'une demande de transfert ou de cession d'une licence individuelle ou catégorielle est refusée, l'autorité réglementaire nationale doit en aviser le candidat et mentionner par écrit les raisons de ce refus et informer le candidat de son droit de révision ou d'appel conformément à l'Article 84.

Modification des autorisations

46. L'autorité réglementaire nationale peut, pour des motifs raisonnables et pour promouvoir les objectifs politiques dans l'intérêt du public, modifier les conditions d'une licence individuelle ou catégorielle à condition que l'autorité réglementaire nationale:
- a. donne avis dans le Journal officiel, dans les journaux à fort tirage, sur son site Internet et directement au(x) titulaire(s) de licence(s) ou aux titulaires de licences catégorielles concernés par la modification;
 - b. indique les raisons de proposer les modifications;
 - c. indique les objectifs et les effets de la modification de la licence;
 - d. précise le délai (qui ne doit pas être inférieur à vingt-huit jours à partir de la date de la publication de l'avis) avant lequel les déclarations ou objections concernant les modifications proposées doivent être faites; et
 - e. tient compte des déclarations ou objections, dûment exprimées et non retirées, faites par le titulaire de licence ou toute autre personne susceptible d'être concernée par les modifications ou en leur nom.

Renouvellement de l'autorisation

47. (1) Conformément au présent Titre, l'autorité réglementaire nationale, sous réserve d'une demande d'un titulaire de licence, renouvelle une licence individuelle ou catégorielle pour une période équivalente à celle de la première licence concernée.

(2) Sans préjudice de la disposition du paragraphe (2) du présent Article, une licence délivrée au titre de cette loi est renouvelée à la demande du titulaire de licence, pour une durée supplémentaire limitée conformément aux conditions de la licence.

<p>Refus ou absence de renouvellement d'une autorisation</p>	<p>(3) Si l'autorité réglementaire nationale ne prévoit pas de renouveler une licence, elle doit donner par écrit au titulaire de licence, un préavis suffisant qui, en l'absence de circonstances urgentes, ne doit pas être inférieur à [deux (2) ans] avant l'expiration de la licence, de son intention de ne pas renouveler la licence, précisant les raisons du projet de non-renouvellement et donner au titulaire de licence la possibilité de</p> <ul style="list-style-type: none"> a. présenter son point de vue; et b. soumettre à l'autorité réglementaire nationale, pendant la période d'avis, une déclaration écrite de ses objections à la décision de ne pas renouveler la licence individuelle ou catégorielle.
<p>Révision du refus de renouvellement d'une autorisation</p>	<p>48. L'autorité réglementaire nationale peut refuser de renouveler la licence individuelle ou catégorielle si elle est convaincue, après avoir pris en considération toutes les informations pertinentes avant la fin de la période d'avis, que</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le titulaire de licence n'a pas opéré selon les conditions de la première licence; ou b. le titulaire de licence a été dans l'incapacité de respecter l'une des dispositions de la loi, du règlement ou des conditions de la licence ou d'une autorisation de fréquence.
<p>Résiliation par le titulaire de licence</p>	<p>49. Lorsque l'autorité réglementaire nationale refuse de renouveler la licence individuelle ou catégorielle en vertu de l'Article 48, le titulaire de licence débouté peut demander la révision de la décision auprès d'une autorité indépendante.</p> <p>50. Lorsque le titulaire de licence individuelle ou catégorielle choisit de laisser sa licence se terminer à l'expiration de la période de la licence, il doit informer par écrit l'autorité réglementaire nationale de cette intention au minimum un (1) an avant l'expiration de la licence.</p>

TITRE IV – AUTORISATIONS CONCERNANT LES RESSOURCES RARES

CADRE POUR LES AUTORISATIONS CONCERNANT LES RESSOURCES RARES

<p>Gestion des ressources rares</p>	<p>51. (1) Par souci de clarté, les ressources rares à gérer et devant faire l'objet d'autorisation par l'autorité réglementaire nationale en vertu des dispositions du présent Titre incluent les ressources de numéros et de radiofréquences.</p> <p>(2) L'autorité réglementaire nationale gère, alloue et attribue toutes les fréquences du spectre radioélectrique et tous les numéros pour la fourniture des réseaux et services d'information et de communication.</p> <p>(3) L'autorité réglementaire nationale gère les ressources rares de manière à promouvoir la flexibilité, l'innovation et la concurrence et de manière à optimiser la valorisation de ces ressources tout en respectant les allocations internationales de l'UIT et ses autres obligations internationales.</p>
--	---

Exigences pour l'autorisation de fréquence

Autorisation d'exemption de licence ou de licence catégorielle

Exigences pour l'attribution de la numérotation

Nombre limité d'attributions de ressources rares

Consultations visant à limiter le nombre d'autorisations concernant les ressources rares

52. Sous réserve d'un usage particulier visé par une exemption de licence tel que prévu dans l'Article 53 ci-dessous, personne ne pourra utiliser le spectre des radiofréquences sans l'autorisation préalable de l'autorité réglementaire nationale.
53. Nonobstant les dispositions de l'Article 52 ci-dessus, l'autorité réglementaire nationale peut adopter une autorisation de licence catégorielle ou d'exemption de licence à la place de l'autorisation de fréquences octroyée conformément au présent Titre afin de répondre aux objectifs prévus à l'Article 51 (3) ci-dessus.
54. L'autorité réglementaire nationale, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, gère et attribue les numéros conformément à un plan de numérotation et perçoit des frais pour couvrir le coût d'administration.
55. (1) L'autorité réglementaire nationale se conforme à des procédures appropriées et transparentes pour l'autorisation concernant les ressources rares.
- (2) Lorsque la demande de ressources rares est supérieure à la quantité de ressources disponible et que l'autorité réglementaire nationale décide qu'il convient de limiter le nombre de prestataires sur un marché particulier selon des procédures transparentes conformément à l'Article 56 ci-dessous, elle adopte un processus de sélection concurrentiel tel qu'une évaluation comparative, une vente aux enchères ou toute autre méthode ou combinaison de méthodes pour l'autorisation des ressources rares.
- (3) Lorsque l'autorité réglementaire nationale décide de ne pas imposer de limite au nombre de prestataires dans une catégorie de marché particulière, une méthode d'octroi de «premier arrivé, premier servi» est adoptée, sous réserve que le candidat réponde aux critères d'évaluation fixés par l'autorité réglementaire nationale dans le cadre de l'autorisation concernée.
- (4) L'autorité réglementaire nationale élabore des critères d'évaluation appropriés et les pondérations qui y sont associées de façon transparente et ouverte et veille à ce que ces demandes soient évaluées de façon juste et objective et conformément aux critères et pondérations applicables.
56. Lorsque l'autorité réglementaire nationale envisage de limiter le nombre de droits d'utilisation à accorder pour les ressources rares, elle:
- a. fournit à toutes les parties intéressées, y compris aux utilisateurs et aux consommateurs, la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une éventuelle limitation par le biais d'une consultation publique;
 - b. prend dûment en considération le besoin de maximiser les avantages pour les utilisateurs et de stimuler la concurrence;
 - c. publie toute décision visant à limiter l'octroi de droits d'utilisation, en indiquant les raisons de cette limitation;
 - d. lance, après avoir choisi la procédure, un appel à candidature pour les droits d'utilisation;

Obtention de licences associées

- e. réexamine cette limitation à intervalles raisonnables ou à la demande raisonnable des entreprises concernées; et
- f. lorsque l'autorité réglementaire nationale conclut que des droits d'utilisation supplémentaires peuvent être accordés pour les ressources rares, elle publie cette conclusion et lance un appel à candidature pour ces droits.

57. (1) L'octroi d'une autorisation pour l'utilisation de ressources rares n'exempte pas le titulaire de l'autorisation d'obtenir les autres approbations, permis ou licences, y compris une licence individuelle ou toute autre autorisation requise par la loi pour l'utilisation ou liée à l'utilisation de ressources rares ou à la détention, l'établissement, l'installation, l'entretien, la fourniture ou l'exploitation d'un service ou dispositif de transmission de radiocommunication.

(2) Sous réserve du paragraphe (1) ci-dessus, les candidats à l'obtention d'une ressource rare devront faire une demande simultanée pour toutes les autres licences pertinentes. Si une licence individuelle est nécessaire, l'autorité réglementaire nationale accorde une licence individuelle en même temps que l'autorisation concernant les ressources rares.

Neutralité technologique

58. Si l'autorisation concernant les ressources rares est une autorisation d'utilisation des radiofréquences, l'autorité réglementaire nationale doit veiller à ce que les autorisations de fréquences soient neutres sur le plan technologique, sans exercer de discrimination en faveur ou contre l'utilisation d'un type de technologie particulier excepté en vertu d'objectifs politiques clairs et après consultation publique sur la question.

DEMANDE ET ATTRIBUTION DE RESSOURCES RARES

Dépôt d'une demande d'autorisation concernant les ressources rares

59. Une demande d'autorisation concernant les ressources rares est soumise par écrit à l'autorité réglementaire nationale et:

- a. se présente sous la forme prescrite et contient les informations et détails déterminés et préalablement publiés par l'autorité réglementaire nationale; et
- b. est accompagnée des frais de dossier prescrits.

Examen d'une demande d'autorisation concernant les ressources rares

60. Dès réception d'une demande d'autorisation concernant les ressources rares, l'autorité réglementaire nationale examine la demande et avise le candidat si des informations supplémentaires sont requises pour la traiter. L'autorité réglementaire nationale informe le candidat de sa décision dans un délai de [60 jours] suivant la réception de la demande.

Refus d'une demande d'autorisation

61. (1) Lorsqu'une demande est refusée, l'autorité réglementaire nationale indique par écrit, dans sa notification au candidat, les raisons de ce refus.

(2) Le candidat peut demander la révision de la décision de l'autorité réglementaire nationale auprès d'une autorité indépendante comme prévu par la loi.

Droit de révision de la décision concernant la demande

62. Lorsqu'un candidat estime que sa demande de droits à des ressources rares n'est pas traitée de façon juste et objective, ou lorsque les décisions visant à attribuer ces autorisations concernant les ressources rares sont indûment retardées par l'autorité réglementaire nationale, le candidat dispose d'un droit de révision de ces décisions ou retards auprès d'une autorité indépendante comme prévu par la loi.

Avis public d'une approbation d'autorisation

63. Lors de l'octroi de l'autorisation concernant les ressources rares, un avis d'approbation de la demande est publié au Journal officiel et sur le site Internet de l'autorité réglementaire nationale:

- a. l'autorité réglementaire nationale rendra publiques les conditions de l'autorisation concernant les ressources rares à son bureau et fournira une copie de l'autorisation ou de l'attribution du numéro à tout membre du public qui en demande une et qui paie les frais exigés.
- b. lorsqu'il apparaît à l'autorité réglementaire nationale que l'autorisation de fréquence ou l'attribution de numéro contient des informations commercialement sensibles ou contraires à la sécurité nationale ou à d'autres obligations internationales, l'autorité réglementaire nationale dissimule ces informations à l'examen public.

Durée d'une autorisation concernant les ressources rares

64. Les autorisations concernant les ressources rares sont délivrées pour une période équivalente à celle de la licence pour l'autorisation associée relative au réseau ou service d'information et de communication.

Critères de sélection non discriminatoires

65. L'autorité réglementaire nationale peut exiger d'un candidat à l'autorisation concernant les ressources rares qu'il satisfasse aux exigences déterminées par l'autorité réglementaire nationale, à condition que ces critères de sélection soient objectifs, transparents, non discriminatoires et adaptés.

CONDITIONS D'AUTORISATION ET OBLIGATIONS CONCERNANT LES RESSOURCES RARES

Principes des conditions d'autorisation concernant les ressources rares

66. L'autorité réglementaire nationale peut inclure certaines conditions dans une autorisation concernant les ressources rares, à condition que celles-ci s'appliquent de la même façon à tous les titulaires de licences et d'autorisation dans une situation similaire afin d'assurer la parité entre les titulaires de licences.

Conditions liées à l'utilisation des fréquences

67. Conformément à l'Article 66 ci-dessus, si l'autorisation concernant les ressources rares implique l'autorisation d'utiliser des fréquences radio, des conditions particulières peuvent être appliquées concernant l'utilisation des fréquences radio lorsque la situation le justifie et dans le respect du principe de proportionnalité. Ces conditions peuvent inclure:

- a. l'utilisation efficace et efficiente des ressources en fréquences y compris les exigences de couverture, le cas échéant;

Conditions liées à l'attribution des numéros

- b. les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les interférences préjudiciables et limiter l'exposition du public général aux champs électromagnétiques, lorsque ces conditions diffèrent de celles qui figurent dans la licence individuelle;
- c. la durée de l'autorisation de fréquence, sous réserve de toute modification du plan national de fréquences;
- d. les frais d'utilisation des fréquences du spectre;
- e. le transfert des droits d'utilisation des fréquences radio du spectre à l'initiative du titulaire des droits, et les conditions applicables à ce transfert;
- f. tous les engagements pris par l'entité obtenant l'autorisation de fréquence au cours d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative;
- g. les obligations de collaborer avec le gouvernement sur les questions de sécurité nationale sur demande du gouvernement et sous réserve d'une promulgation;
- h. les obligations au titre des accords internationaux pertinents liés à l'utilisation des fréquences.

68. Conformément à l'Article 66 ci-dessus, si l'autorisation concernant les ressources rares implique l'attribution de numéros et l'autorisation de les utiliser, des conditions particulières peuvent être appliquées concernant l'attribution et l'utilisation des numéros lorsque la situation le justifie et dans le respect du principe de proportionnalité. Ces conditions peuvent inclure:

- a. la désignation du service pour lequel le numéro pourrait être utilisé, y compris toute exigence concernant la fourniture de ce service;
- b. l'utilisation efficace et efficiente des numéros;
- c. les exigences en matière de portabilité des numéros;
- d. l'obligation de fournir des informations aux abonnés figurant dans les annuaires publics;
- e. le transfert des droits d'utilisation à l'initiative du titulaire des droits et les conditions applicables à ce transfert;
- f. les frais liés aux droits d'utilisation;
- g. les obligations au titre des accords internationaux pertinents liés à l'utilisation des numéros.

Modification des autorisations concernant les ressources rares

69. L'autorité réglementaire nationale peut modifier une autorisation concernant les ressources rares uniquement dans les conditions suivantes:

- a. lorsque l'autorité réglementaire nationale et le titulaire de l'autorisation en conviennent par écrit; ou
- b. après consultation publique appropriée avec les membres de la classe de titulaires d'autorisation concernant les ressources rares concernés.

Transfert des autorisations concernant les ressources rares

70. Le titulaire d'une autorisation concernant les ressources rares doit demander par écrit l'accord écrit préalable de l'autorité réglementaire nationale pour

- a. attribuer son autorisation ou des droits découlant de cette autorisation à un tiers; ou

Délai pour délivrer une décision sur un transfert

Questions prises en compte pour le transfert d'une autorisation de fréquence

Approbation d'un transfert

Refus d'un transfert d'autorisation concernant les ressources rares

Retrait d'une autorisation concernant les ressources rares

Renouvellement de l'autorisation concernant les ressources rares

- b. transférer le contrôle de ses opérations.
- 71. L'autorité réglementaire nationale prend une décision concernant une demande conformément à l'Article 70 dans un délai maximum de trois (3) mois après la date à laquelle la demande a été remplie.
- 72. L'autorité réglementaire nationale tient compte des questions suivantes, si besoin, lorsqu'elle prend une décision pour une demande de cession ou de transfert:
 - a. les titulaires d'autorisation concernant les ressources rares ne doivent pas être indûment limités à la gestion de leurs affaires commerciales;
 - b. le destinataire de la cession ou du transfert satisfait-il aux critères d'octroi d'une autorisation concernant les ressources rares ?
 - c. Quels sont les effets concurrentiels de la cession ou du transfert sur le marché ?
- 73. Nonobstant l'Article 72, l'autorité réglementaire nationale ne suspend pas l'approbation de la cession ou du transfert des ressources rares lorsque
 - a. la cession ou le transfert n'entraîne pas de changement important dans les intérêts relatifs du cessionnaire et du cédant; ou
 - b. la cession ou le transfert s'effectue
 - i. en faveur d'une filiale à 100 % du cédant;
 - ii. d'une personne morale à sa société mère;
 - iii. entre filiales à 100 %; ou
 - iv. en conséquence d'une restructuration d'entreprise qui n'implique aucun changement dans la propriété effective ou la gestion du cédant.
- 74. Lorsque la demande de transfert d'une autorisation concernant les ressources rares est refusée, l'autorité réglementaire nationale informe le candidat et indique par écrit les raisons de ce refus. Elle informe en outre le candidat de son droit de révision de la décision de l'autorité réglementaire nationale conformément à l'Article 84.
- 75. L'autorité réglementaire nationale a le droit de retirer l'attribution de ressources rares [attribuées ou allouées dans le cadre d'une autorisation concernant les ressources rares] si l'utilisation de ces ressources, de l'avis de l'autorité réglementaire nationale, est inefficace. Ces mesures doivent être proportionnées à l'objectif recherché et la procédure est publiée et transparente.
- 76. (1) Sous réserve du présent Article, l'autorité réglementaire nationale renouvelle automatiquement les autorisations concernant les ressources rares pour une période équivalente à celle de la première autorisation les concernant.
 - a. L'autorité réglementaire nationale peut conduire des audiences publiques pour les demandes d'autorisation concernant les ressources rares octroyées en vertu de cet article ou avant le renouvellement d'une autorisation.

- Refus de renouvellement de l'autorisation concernant les ressources rares**
- b. Si l'autorité réglementaire nationale ne prévoit pas de renouveler une autorisation concernant les ressources rares, elle doit donner au titulaire de l'autorisation un préavis suffisant avant l'expiration de l'autorisation, qui, en l'absence de circonstances urgentes, ne doit pas être inférieur à la période de préavis requise pour le renouvellement de l'autorisation associée concernant le réseau ou service d'information et de communication. L'autorité réglementaire nationale doit faire connaître son intention de ne pas renouveler l'autorisation concernant les ressources rares par écrit en précisant ses motivations et donner au titulaire de l'autorisation la possibilité de:
- i. présenter son point de vue; et
 - ii. soumettre à l'autorité réglementaire nationale, pendant la période d'avis, une déclaration écrite de ses objections à la décision de ne pas renouveler l'autorisation concernant les ressources rares.
- Révision d'un refus de renouvellement d'une autorisation concernant les ressources rares**
77. L'autorité réglementaire nationale peut refuser de renouveler l'autorisation concernant les ressources rares si elle est convaincue que
- a. le titulaire de l'autorisation n'a pas opéré selon les conditions de la première autorisation concernant les ressources rares; ou
 - b. le titulaire de l'autorisation a été dans l'incapacité de respecter l'une des dispositions de la loi, du règlement ou des conditions de la licence ou de l'autorisation concernant les ressources rares.
- Résiliation par le titulaire de l'autorisation**
78. Lorsque l'autorité réglementaire nationale refuse de renouveler l'autorisation concernant les ressources rares, le titulaire de l'autorisation débouté peut demander la révision de la décision de l'autorité réglementaire nationale conformément aux dispositions de l'Article 84.
79. Lorsque le titulaire de l'autorisation choisit de laisser son autorisation concernant les ressources rares se terminer à l'expiration de l'autorisation, il doit informer par écrit l'autorité réglementaire nationale de cette intention au minimum un (1) an avant l'expiration de l'autorisation concernant les ressources rares [avant que l'autorisation n'expire].
- Frais d'utilisation des ressources rares**
80. L'autorité réglementaire nationale peut facturer des frais pour l'utilisation des ressources rares afin de garantir l'utilisation optimale de ces ressources et d'en couvrir les coûts de gestion.

TITRE V – SANCTIONS ET APPLICATION

Actes
sanctionnés

81. Les actes ou omissions d'un titulaire de licence ou d'autorisation susceptibles de faire l'objet de sanctions conformément à la loi incluent:
- a. faire une fausse déclaration dans une demande de licence ou d'autorisation ou dans toute déclaration faite à l'autorité réglementaire nationale;
 - b. s'abstenir de fournir des informations ou des preuves qui auraient entraîné un refus d'octroi de licence;
 - c. ne pas respecter les conditions de la licence ou de l'autorisation sans raison valable;
 - d. contrevenir à toute disposition de la loi, du présent Règlement ou de toute autre règle ou réglementation pertinente;
 - e. violer ou ne pas respecter les décisions et les ordres émis par l'autorité réglementaire nationale;
 - f. fournir des services non autorisés par la licence ou l'autorisation;
 - g. exploiter une installation sans disposer de licence individuelle;
 - h. exploiter un équipement radio autre que l'équipement uniquement récepteur appartenant à un utilisateur final, sans l'autorisation pertinente relative à une fréquence;
 - i. ne pas effectuer les paiements dus en temps voulu pour la taxe sur l'obligation de service universel ou pour les frais imposés en vertu du présent Règlement.

Avis de
violation

82. Lorsque l'autorité réglementaire nationale a des raisons de croire qu'un titulaire de licence a violé les conditions de l'autorisation relative à l'information et à la communication [a commis l'un des actes ou omissions mentionnés ci-dessus], l'autorité réglementaire nationale adresse un avis écrit au titulaire de licence ou d'autorisation
- a. précisant les détails de cette violation; et
 - b. donnant [soixante (60) jours] au titulaire de licence ou d'autorisation pour justifier ses actions ou prendre les mesures correctives indiquées dans l'avis.

Suspension ou
révocation
d'une licence

83. (1) Lorsqu'un titulaire de licence ou d'autorisation ne peut pas justifier ses actes à la satisfaction raisonnable de l'autorité réglementaire nationale ou ne prend pas les mesures correctives indiquées dans l'avis en vertu de l'Article 82 ou refuse de le faire, l'autorité réglementaire nationale peut imposer des sanctions pour non-respect des conditions, à condition que celles-ci soient fonction de l'infraction:
- (2) Les sanctions imposées doivent être fonction de la violation, non discriminatoires et raisonnables.
- (3) Sauf dans les cas exceptionnels, la suspension ou la révocation du droit à fournir des services d'information et de communication, du droit à exploiter des réseaux d'information et de communications, ou du droit à utiliser des fréquences radio ou des numéros est proportionnée lorsqu'un titulaire de licence n'a pas respecté une ou plusieurs des conditions

conformément à la loi, au présent Règlement ou à la licence. Cette disposition s'entend sans préjudice des mesures urgentes susceptibles d'être immédiatement prises en cas de menace sérieuse pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ou si les intérêts économiques et opérationnels d'autres titulaires de licences sont gravement menacés.

(4) L'autorité réglementaire nationale doit établir des procédures claires et transparentes pour l'imposition de sanctions, qui incluent la possibilité pour le titulaire de licence ou d'autorisation débouté de faire appel pour demander la révision de la décision de l'autorité réglementaire nationale conformément à l'article 84 ci-dessous.

TITRE VI – DIVERS

Droit de révision

84. Dans les cas où l'autorité réglementaire nationale rend une décision définitive sur une question au titre du présent Règlement, toute partie déboutée dotée de la qualité requise peut [faire appel de la décision de l'autorité réglementaire nationale] déposer une demande de révision de la décision de l'autorité réglementaire nationale auprès d'une autorité indépendante avec les compétences requises pour connaître l'affaire dans un délai de trente (30) jours suivant le prononcé de la décision et comme autrement prévu par la loi.

ANNEXES

Annexe 1

Participants au premier Atelier de consultation pour les Groupes de travail du projet HIPCAR traitant des lois sur les télécommunications – accès et service universels; accès et interconnexion et octroi de licences.

Port of Spain, Trinité-et-Tobago, du 26 au 29 octobre 2009

Participants et observateurs officiellement désignés

Pays	Organisation	Nom	Prénom
Antigua-et-Barbuda	Ministère de l'Information, de la Radiodiffusion, des Télécommunications, de la Science et de la Technologie	SAMUEL	Clement
Bahamas	Autorité pour la réglementation et la concurrence des services	RIVIERE-SMITH	Kathleen
Barbade	Ministère des Finances, des Investissements, des Télécommunications et de l'Énergie	BOURNE	Reginald
Barbade	Cable & Wireless Ltd.	DOWNES-HAYNES	Claire
Barbade	Ministère des Finances, des Investissements, des Télécommunications et de l'Énergie	EVELYN	Renee
Barbade	Cable & Wireless Ltd.	MEDFORD	Glenda
Belize	Commission des services publics	BARROW	Kimano
Îles Vierges britanniques	Commission de réglementation des télécommunications	MALONE	Guy Lester
Grenade	Commission nationale de réglementation des télécommunications	FERGUSON	Aldwyn
Grenade	Bureau du Premier ministre	ROBERTS	Vincent
Guyana	Guyana Telephone & Telegraph Co.	EVELYN	Gene
Jamaïque	Bureau du Premier ministre	ARCHIBALD	Jo-Anne
Jamaïque	Groupe Digicel	GORTON	Andrew
Jamaïque	Bureau du Premier ministre	MURRAY	Wahkeen
Sainte-Lucie	Ministère des Communications, des Travaux publics, des Transports et des Services publics	FLOOD	Michael R.
Sainte-Lucie	Ministère des Communications, des Travaux publics, des Transports et des Services publics	JEAN	Allison A.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Ministère des Télécommunications, des Sciences, de la Technologie et de l'Industrie	FRASER	Suenel
Suriname	Telecommunicatie Autoriteit Suriname/Autorité des télécommunications du Suriname	LETER	Meredith
Suriname	Ministère des Transports, des Communications et du Tourisme	SMITH	Lygia Th. F.
Trinité-et-Tobago	Ministère de l'Administration publique	KALLOO	Gary
Trinité-et-Tobago	Ministère de l'Administration publique	MITCHELL	Peter
Trinité-et-Tobago	Autorité des télécommunications de Trinité-et-Tobago	PHILIP	Corinne
Trinité-et-Tobago	Ministère de l'Administration publique	THOMPSON	John
Trinité-et-Tobago	Groupe Digicel	WILKINS	Julian

Participants des organisations régionales/internationales

Organisation	Nom	Prénom
Association caribéenne des organisations de télécommunications nationales (CANTO)	FRÄSER	Regenie
Association caribéenne des organisations de télécommunications nationales (CANTO)	WANKIN	Teresa
Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM)	BRITTON	Jennifer
Communauté virtuelle des acteurs des TIC de la Caraïbe (CIVIC)	HOPE	Hallam
Union des télécommunications des Caraïbes (CTU)	WILSON	Selby
Autorité des télécommunications de la Caraïbe orientale (ECTEL)	CHARLES	Embert
Union internationale des télécommunications (UIT)	CROSS	Philip
Union internationale des télécommunications (UIT)	LUDWIG	Kerstin

Experts du projet HIPCAR

Nom	Prénom
MADDENS-TOSCANO	Sofie
MORGAN	J Paul
PRESCOD	Kwesi

Annexe 2

Participants au second Atelier de consultation pour les Groupes de travail du projet HIPCAR traitant des lois sur les télécommunications – accès et service universels; accès et interconnexion et octroi de licences Paramaribo, Suriname, du 12 au 15 avril 2010

Participants et observateurs officiellement désignés

Pays	Organisation	Nom	Prénom
Antigua-et-Barbuda	Ministère de l'Information, de la Radiodiffusion, des Télécommunications, de la Science et de la Technologie	SAMUEL	Clement
Bahamas	Autorité pour la réglementation et la concurrence des services	WHITFIELD	Vincent Wallace
Barbade	Ministère des Finances, des Investissements, des Télécommunications et de l'Énergie	BOURNE	Reginald
Barbade	Ministère des Finances, des Investissements, des Télécommunications et de l'Énergie	EVELYN	Renee
Barbade	TeleBarbados Inc.	HINKSON	Patrick
République dominicaine	Instituto Dominicano de las Telecomunicaciones/Institut dominicain des Télécommunications	SANCHEZ MELO	Rafael A.
Grenade	Commission nationale de réglementation des télécommunications	FERGUSON	Aldwyn
Grenade	Commission nationale de réglementation des télécommunications	ROBERTS	Vincent
Guyana	Guyana Telephone & Telegraph Co.	EVELYN	Gene
Jamaïque	Groupe Digicel	GORTON	Andrew
Jamaïque	Bureau de réglementation des services publics	HEWITT	Ansord
Saint-Kitts-et-Nevis	Commission nationale de réglementation des télécommunications	HAMILTON	Sonia
Saint-Kitts-et-Nevis	Ministère de la Justice et des Affaires juridiques	ISAAC	Allison
Saint-Kitts-et-Nevis	Ministère de l'Autonomisation de la jeunesse, des Sports, des TI, des Télécommunications et de la Poste	WHARTON	Wesley
Sainte-Lucie	Ministère des Communications, des Travaux publics, des Transports et des Services publics	FELICIEN	Barrymore
Sainte-Lucie	Ministère des Communications, des Travaux publics, des Transports et des Services publics	FLOOD	Michael R.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Ministère des Télécommunications, des Sciences, de la Technologie et de l'Industrie	ALEXANDER	Kelroy Andre
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Ministère des Télécommunications, des Sciences, de la Technologie et de l'Industrie	FRASER	Suenel
Suriname	Telecommunicatiebedrijf Suriname/Telesur	JEFFREY	Joan
Suriname	Telecommunicatie Autoriteit Suriname/Autorité des télécommunications du Suriname	LETER	Meredith
Suriname	UNIQA	O'NIEL	Etto A.

Pays	Organisation	Nom	Prénom
Suriname	Digicel Suriname	SAMAN	Jo-Ann
Suriname	Ministère des Transports, des Communications et du Tourisme	SMITH	Lygia Th. F.
Trinité-et-Tobago	Autorité des télécommunications de Trinité-et-Tobago	BALDEO	Annie
Trinité-et-Tobago	Ministère de l'Administration publique	KALLOO	Gary
Trinité-et-Tobago	Autorité des télécommunications de Trinité-et-Tobago	PHILIP	Corinne
Trinité-et-Tobago	Ministère de l'Administration publique	THOMPSON	John
Trinité-et-Tobago	Groupe Digicel	WILKINS	Julian

Participants des organisations régionales/internationales

Organisation	Nom	Prénom
Communauté virtuelle des acteurs des TIC de la Caraïbe (CIVIC)	GEORGE	Gerry
Autorité des télécommunications de la Caraïbe orientale (ECTEL)	COX	David
Union internationale des télécommunications (UIT)	BAZZANELLA	Sandro
Union internationale des télécommunications (UIT)	CROSS	Philip
Union internationale des télécommunications (UIT)	LUDWIG	Kerstin

Experts du projet HIPCAR

Nom	Prénom
MADDENS-TOSCANO	Sofie
MORGAN	J Paul
PRESCOD	Kwesi

